PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT - 2025 – n° 999
modifiant l'arrêté préfectoral D3-2002-329 du 24 mai 2005

Société EVELIA à Andrezé - BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49600)
Installation de fabrication de farine destinée à l'alimentation humaine

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonction du préfet de Maine-et-Loire ainsi que l'arrêté du premier ministre du 24 juillet 2025 portant admission à la retraite de M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, administrateur de l'État du grade transitoire et réintégré dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 2 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale D3-2005-329 du 24 mai 2005 délivré à la société SAS EVELIA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de farine située ZI Landes Fleuries, à Andrezé, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49600);

Vu le dossier de réexamen IED E14Q7/22/061 v2.0 du 27 septembre 2022;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 7 octobre 2025;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 14 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant l'actualisation du classement des ICPE en exploitation et la modification des valeurs limites de rejets atmosphériques déjà imposées à l'établissement, et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société EVELIA, dont le siège social est situé à TERRENA MEUNERIE – 6, impasse de la Renardière 49270 LA VARENNE, autorisée à exploiter une installation de fabrication de farine destinée à l'alimentation humaine située ZI Landes Fleuries, à Andrezé, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49600), est tenue de respecter, dans le cadre du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation prévu au I de l'article R515-70 du Code de l'environnement, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SAS EVELIA (n° SIRET 380 619 759 000 75), dont le siège social est situé à TERRENA MEUNERIE – 6, impasse de la Renardière 49270 LA VARENNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale D3-2002-329 du 24 mai 2005, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ZI Landes Fleuries, à Andrezé, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49600), les installations qui relèvent des rubriques ICPE suivantes:

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales a) avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	Tonnage de produits finis par jour: **350 t/ jour max**	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532: 2. Autres installations: b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m^3, mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	Cellules de stockage de blés: 8 x 666 m^3 + 7 x 133 m^3 Boisseaux d'issues et de granulés de sons 6 x 70 m^3 Boisseaux de stockage de farines: 20 x 130 m^3 **Volume Total de 9 279 m^3**	DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document **BREF FDM (Food Drink and Milk)**.

Article 3. Rejets atmosphériques canalisés

Les dispositions de l'article n° 12.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

Les émissions dans l'air respectent les valeurs suivantes et sont surveillées aux fréquences suivantes:

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm³	Flux en kg/jour	Fréquence de surveillance
Poussière	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	4	1 fois / an
		Refroidissement de granulés	20		
	Meunerie		5		

Article 4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beaupréau-en-Mauges et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie de Beaupréau-en-Mauges, et transmis à la préfecture. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le Maire de Beaupréau-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société EVELIA.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

Emmanuel LE ROY